



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1004 (1995)
12 juillet 1995

RÉSOLUTION 1004 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3553e séance,
le 12 juillet 1995

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Vivement préoccupé par la détérioration de la situation dans la zone de sécurité de Srebrenica (République de Bosnie-Herzégovine) et alentour, ainsi que par les souffrances qu'endure la population civile dans ladite zone,

Vivement préoccupé également par la situation très grave à laquelle doivent faire face le personnel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et un grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur de la zone de sécurité de Potocari, notamment le manque de denrées alimentaires et de soins médicaux de première nécessité,

Rendant hommage au personnel de la FORPRONU déployé dans la zone de sécurité de Srebrenica,

Condamnant l'offensive lancée par les forces des Serbes de Bosnie contre la zone de sécurité de Srebrenica, et en particulier la détention de membres de la FORPRONU par les forces des Serbes de Bosnie,

Condamnant aussi toutes les attaques contre le personnel de la FORPRONU,

Rappelant l'Accord du 18 avril 1993 sur la démilitarisation de Srebrenica (S/25700, annexe) conclu par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Serbes de Bosnie, et déplorant que ni l'une ni l'autre des parties ne l'aient intégralement appliqué,

Soulignant qu'il importe de redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement pacifique d'ensemble et que toute tentative de solution du conflit

dans la République de Bosnie-Herzégovine par des moyens militaires est inacceptable,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exige que les forces des Serbes de Bosnie cessent leur offensive et se retirent immédiatement de la zone de sécurité de Srebrenica;

2. Exige également que les parties respectent pleinement le statut de la zone de sécurité de Srebrenica conformément à l'Accord du 18 avril 1993;

3. Exige en outre que les parties respectent pleinement la sécurité du personnel de la FORPRONU et garantissent son entière liberté de mouvement, notamment aux fins de ravitaillement;

4. Exige que les forces des Serbes de Bosnie libèrent immédiatement et inconditionnellement tous les membres de la FORPRONU qu'elles gardent en détention, en veillant à ce qu'ils soient sains et saufs;

5. Exige que toutes les parties garantissent au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes internationaux d'aide humanitaire le libre accès à la zone de sécurité de Srebrenica afin d'alléger les souffrances de la population civile, et en particulier qu'elles coopèrent au rétablissement des services publics;

6. Prie le Secrétaire général d'user de toutes les ressources à sa disposition pour rétablir le statut de la zone de sécurité de Srebrenica tel qu'il est défini par l'Accord du 18 avril 1993 conformément au mandat de la FORPRONU, et demande à toutes les parties de coopérer à cet effet;

7. Décide de rester activement saisi de la question.
